

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2013-004

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord

C/

M. A* B*

Audience publique du 19 juin 2014

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2014

La chambre

Vu la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 28 juin 2013, à l'encontre de M. A* B*, masseur kinésithérapeute ;

Le Conseil départemental soutient qu'en vertu d'une décision, devenue définitive, du Tribunal correctionnel de Valenciennes du 6 décembre 2012, M. B* a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral pendant une durée de 5 années, pour des faits d'escroquerie consistant en la falsification de feuilles de soins en vue de percevoir la rémunération de prestations non exécutées ; que ces faits constituent des manquements aux principes de moralité et de probité qui s'imposent aux masseurs kinésithérapeutes, en application de l'article R.4321-54 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article L.4124-6 dudit code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2013, présenté par M. B*, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il expose que le dérèglement de la gestion de son cabinet fait suite au décès de son fils, intervenu dans des circonstances tragiques, l'ayant plongé dans une profonde dépression et qu'une interdiction d'exercice réduirait à néant tout espoir de rédemption ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de M. Lionel Jourdon,

- et les observations de Me *, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un jugement du 6 décembre 2012, le tribunal correctionnel de Valenciennes a reconnu M. A* B* coupable d'escroquerie, commise au détriment de la Caisse primaire d'assurances maladie du Hainaut, pour avoir, entre 2007 et 2010, falsifié de nombreuses feuilles de soins en vue de percevoir la rémunération de prestations qui n'avaient pas été matériellement effectuées ; que l'intéressé, pour ces faits, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, avec sursis, assortie d'une interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie à titre libéral pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des faits en cause, qui constituent un manquement caractérisé et répété aux principes de moralité et de probité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité encourue sur le plan disciplinaire par M. A* B* en prononçant à son encontre une interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de trois ans ; qu'afin de tenir compte, toutefois, du contexte très particulier dans lequel ont été commis les faits litigieux, et des lourdes épreuves que M. B* devait alors affronter sur un plan familial et personnel, cette sanction devra être assortie d'un sursis total ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. A* B* une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie du sursis pour la totalité.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à M. A* B*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Me *, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Annick Gottrant et MM. Michel Baudalet, Jean-Marie Charlet, Lionel Jourdon et Fabien Ruffin, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert